

1990

Droit: Rétablissant

Follow this and additional works at: https://via.library.depaul.edu/cm_textesnorm

Recommended Citation

Droit: Rétablissant.

https://via.library.depaul.edu/cm_textesnorm/32

This Article is brought to you for free and open access by the Official Documents at Via Sapientiae. It has been accepted for inclusion in Textes Normatifs by an authorized administrator of Via Sapientiae. For more information, please contact digitalservices@depaul.edu.

Annexe I

7 prairial an XII (27 mai 1804) - Décret de Napoléon Ier Rétablissant la Congrégation des Prêtres-Séculiers de la Mission

(Extrait des minutes de la Secrétairerie d'État)

Au palais de Saint-Cloud, le 7 prairial an XII.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les constitutions de la République, Empereur des Français,

- Sur le rapport du Ministre de la Marine et des Colonies,
- Le Conseil d'État entendu,

Decrète le règlement dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il y aura une association de prêtres séculiers, qui, sous le titre de prêtres des Missions étrangères, seront chargés des missions hors de France.

ART. 2. — Le directeur des Missions étrangères sera nommé par l'Empereur.

ART. 3. — L'établissement et le séminaire seront placés à Paris dans le bâtiment qui leur sera affecté.

ART. 4. — L'église dépendante de ce bâtiment sera érigée en cure, sous l'invocation de saint Vincent de Paule, et desservie par le Directeur de la mission qui fera les fonctions curiales ; les vicaires et prêtres desservants seront pris parmi les missionnaires.

ART. 5. — Les vicaires resteront néanmoins à la disposition du Directeur des missionnaires, qui pourra les faire passer dans les missions où il jugerait utile de les envoyer.

ART. 6. — Il pourra être admis dans la maison des missions, des élèves qui y recevront les instructions relatives au but de cet établissement et apprendront les langues étrangères. Le nombre de ces élèves ne pourra excéder celui qui sera fixé.

ART. 7. — Le Directeur des missionnaires pourra envoyer des missionnaires hors de France seulement dans les lieux où il le jugera convenable, après avoir obtenu l'autorisation et les passeports nécessaires.

ART. 8. — Le Directeur des missionnaires recevra de l'archevêque de Paris des lettres de vicaire général pour les îles de France et de la Réunion, et le chef de la mission de ces îles n'aura, dorénavant, que le titre de pro-vicaire général.

ART. 9. — Il est accordé à l'établissement des missionnaires une somme annuelle de quinze mille francs, payable par quartier et par le Trésor public, à compter du premier germinal prochain.

ART. 10. — Il sera pourvu, par la suite, au traitement de retraite des missionnaires âgés ou invalides.

ART. 11. — Le Conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les Cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur, le Secrétaire d'État,
Signé : HUGUES B. MARET.

Pour copie conforme :
Pour le Directeur de l'Administration des Cultes empêché,
Le Chef de la 1^{ère} Division,
Signé : AD. TARDIF.

Collationné :
Le Chef du Bureau du Secrétariat et des Archives.

Signé : DEVILLE.
Place du sceau du Garde des sceaux
Ministre de la Justice et des Cultes.

Actes du Gouvernement français concernant la Congrégation de la Mission, 3ème édition, Paris 1902, pp.
75-76.